



RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Du 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022

1. Préambule

Le présent rapport vise à renforcer la transparence de la Ville en ce qui a trait à l'application du règlement sur la gestion contractuelle, telle que le prévoit l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et Villes* (RLRQ, c. C-19).

Le règlement numéro 2019-676 sur la gestion contractuelle a été adopté le 17 mai 2019 en ayant pour objectif d'instaurer des mesures visant à :

- a) favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- b) assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r.0.2);
- c) prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- d) prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- e) prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- f) encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- g) favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil ajusté par règlement ministériel obligeant à l'appel d'offres public;

2. Modifications au règlement sur la gestion contractuelle

En mai 2021, le Conseil a adopté le règlement numéro 2021-701 modifiant le règlement numéro 2019-676 sur la gestion contractuelle, afin de se plier à une exigence de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7), sanctionnée le 25 mars 2021. L'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique.

Le 16 septembre 2022, le Conseil a adopté un nouveau règlement sur la gestion contractuelle, soit le règlement 2022-719, abrogeant de ce fait le règlement 2019-676 et son amendement. Ce nouveau règlement reprend l'essentiel des mesures identifiées au point 1 des présentes, et inclut également les notions qui avaient été intégrées avec l'amendement 2021-701. La principale modification qui peut être observée entre le premier et l'actuel règlement concerne les règles de passation des contrats de gré à gré pour les contrats comportant une dépense entre 25 000 \$ et le seuil obligeant à une demande de soumissions publique (ci-après « le seuil »). Alors qu'auparavant, un contrat de cette envergure devait faire l'objet d'un appel de propositions avant d'être approuvé par le Conseil municipal, avec le règlement 2022-719, les contrats comportant une dépense entre 25 000 \$ et le seuil peuvent maintenant être octroyés de gré à gré. Cette méthode vise à faciliter la reddition de comptes et donner à la Ville plus de flexibilité dans son administration. Ceci n'empêche tout de même pas la Ville de solliciter plusieurs fournisseurs afin d'obtenir le meilleur prix.

3. Octroi de contrats

Le règlement sur la gestion contractuelle de la Ville d'Estérel divise l'adjudication de contrats en 3 catégories :

3.1 Contrats comportant une dépense de moins de 25 000 \$

Ces contrats peuvent être octroyés de gré à gré. Lorsque cela est possible et clairement dans l'intérêt de la Ville, les fonctionnaires doivent solliciter au moins deux fournisseurs pour obtenir des prix. Ainsi, la Ville peut décider d'octroyer le contrat au soumissionnaire qui répond le mieux à ses besoins en termes de qualité, d'achat local ou autre, sans être contrainte de choisir le fournisseur qui offre le meilleur prix.

3.2 Contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais en deçà du seuil

Ces contrats peuvent être octroyés de gré à gré depuis l'adoption du règlement 2022-719. Les contrats ainsi octroyés le sont par résolution du Conseil municipal. Dans la période visée par le présent rapport, trois (3) contrats ont été octroyés de cette façon : pour l'achat de sable de voirie et pour l'acquisition d'une excavatrice usagée ainsi que pour des travaux d'ingénierie en lien avec un projet de réfection du réseau routier prévu en 2023.

3.3 Contrats comportant une dépense égale ou supérieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public

Ces contrats sont assujettis au processus d'appel d'offres qu'encadre la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19). Ces appels d'offres sont donc publiés sur le site Internet SEAO (le site officiel des appels d'offres du Gouvernement du Québec). Dans la période visée par le présent rapport, deux (2) appels d'offres ont été publiés mais ont dû être annulés par résolution, les deux concernant l'acquisition d'une excavatrice compacte et d'une remorque.

Il est possible de consulter la liste de tous les contrats de plus de 25 000 \$ ainsi que la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$ sur notre site Internet : <https://villedesterel.com/documents-et-publications/contrats-municipaux/>

4. Regroupements d'achats

La Ville fait partie d'un regroupement de municipalités pour certains contrats, lesquels sont obtenus par l'intermédiaire de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), afin de bénéficier de prix avantageux, notamment pour la fourniture de sel de déglacage ainsi que pour la fourniture et la livraison de carburants.

Pour ses regroupements, l'UMQ prend en mains tout le processus d'appel d'offres public ou sur invitation menant à l'octroi des contrats. Les villes comme Estérel peuvent ainsi bénéficier d'économies importantes en ce qui concerne l'administration, la conception, la rédaction, la publication, l'analyse et l'adjudication des contrats.

Les regroupements d'achats de l'UMQ sont soumis aux règles d'adjudication des contrats municipaux et ils sont conformes aux nouvelles exigences relatives à l'octroi des contrats municipaux en vigueur dans la *Loi sur les cités et villes*.

5. Mesures mises en place pour une saine gestion contractuelle

Les formulaires de déclaration du soumissionnaire ont été modifiés et sont inclus avec chaque document d'appel d'offres. Les soumissionnaires s'engagent ainsi à respecter le règlement sur la gestion contractuelle. Tout au long du processus d'octroi de contrat, les employés municipaux et mandataires de la Ville sont appelés à conserver en tout temps la plus grande discrétion en ce qui concerne l'identité des proposants ou soumissionnaires potentiels. Il en va de même lorsqu'un Comité de sélection doit être formé, l'identité de ses membres est maintenue confidentielle.

En ce qui concerne les modifications aux contrats octroyés, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et en soumettre une copie au directeur général. Ce dernier doit produire une recommandation au Conseil. La modification du contrat n'est permise qu'à la suite de l'adoption d'une résolution par le Conseil qui en autorise le paiement

Les contrats de gré à gré d'une valeur de moins de 25 000 \$ sont généralement octroyés à des entreprises locales, régionales ou faisant partie de la MRC des Pays-d'en-Haut, lorsque possible. Lorsque cela apparaît être avantageux pour la Ville, une rotation est effectuée parmi plusieurs fournisseurs offrant les mêmes types de produits ou services. La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques

6. Plainte dans le cadre de la demande de soumission publique

En vertu de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* et de l'article 573.3.1.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la Ville s'est dotée d'une politique sur les procédures portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat. Aucune plainte n'a été déposée à cet effet.

7. Présentation et dépôt du rapport au Conseil municipal

Le présent rapport est déposé et présenté aux membres du Conseil municipal lors de la séance ordinaire du 16 décembre 2022.



Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Directeur général et Greffier